

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAVAL

**22 place Albert Jacquard
BP 11303
53013 LAVAL CEDEX**

Séance du jeudi 28 septembre 2023

DCA2023-088 : CONVENTIONS POUR LES ACTIVITÉS DU PROGRAMME DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE

Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale s'est réuni le jeudi 28 septembre 2023.

En l'absence de Monsieur le Maire empêché, Madame François présidait la séance.

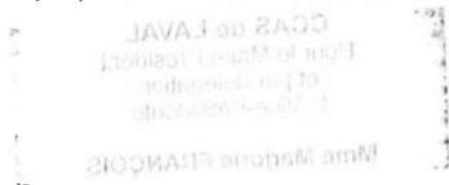
Étaient présents :

Mme Marjorie FRANÇOIS
Mme Catherine ROY
M. Loïc BEDOUET
Mme Annick SALINESI
M. Rémy LANGEARD
Mme Christine DROGUET
M. Gilles MONSALLIER
Mme Gwendoline GALOU
Mme Béatrice BODELLE
M. Éric PARIS
Mme Chantal GRANDIÈRE
Philippe POULIQUEN

Étaient excusés :

M. Patrice MORIN
M. Paul CHOISNET
M. Kamel OGBI
M. Gilles LEBOISNE

Il est proposé au conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAVAL
DÉLIBÉRATION de conseil d'administration du 28 septembre 2023

**CONVENTIONS POUR LES ACTIVITÉS DU PROGRAMME DE RÉUSSITE
ÉDUCATIVE**

DCA2023-088
Rapporteur : Marjorie FRANÇOIS

Nombre d'administrateurs en exercice : 17
Date de la convocation : 21 septembre 2023
Nombre de présents : 12
Compte rendu analytique de séance affiché le :

Le conseil d'administration,

Considérant que le Centre communal d'action sociale de la ville de Laval souhaite proposer aux élèves du Programme de réussite éducative et à leurs familles, une participation à des activités de lien social,

Considérant que, dans le cadre de ces activités, le Centre communal d'action sociale de Laval souhaite faire appel à des intervenants spécialisés,

Qu'il convient de conclure des conventions de partenariat avec des intervenants extérieurs pour mener à bien cette action,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Le conseil d'administration approuve l'intervention de partenaires extérieurs pour les projets du Programme de réussite éducative, notamment l'intervention de l'association Afalac pour le projet langage et bilinguisme pour un montant de 2 780,60 €, ainsi que l'intervention de l'Union sportive lavalloise pour une activité cirque pendant les vacances d'automne, pour un montant de 540 €.

Article 2 :

Le président du CCAS de la ville de Laval ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tout document à cet effet.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CCAS de LAVAL
Pour le Maire, Président
et par délégation
la Vice-Présidente
Mme Marjorie FRANÇOIS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAVAL

**22 place Albert Jacquard
BP 11303
53013 LAVAL CEDEX**

Séance du jeudi 28 septembre 2023

DCA2023-089 : DONS FINANCIERS AU PÔLE ACCUEIL AIDANTS-AIDÉS

Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale s'est réuni le jeudi 28 septembre 2023.

En l'absence de Monsieur le Maire empêché, Madame François présidait la séance.

Étaient présents :

Mme Marjorie FRANÇOIS
Mme Catherine ROY
M. Loïc BEDOUET
Mme Annick SALINESI
M. Rémy LANGEARD
Mme Christine DROGUET
M. Gilles MONSALLIER
Mme Gwendoline GALOU
Mme Béatrice BODELLE
M. Éric PARIS
Mme Chantal GRANDIÈRE
Philippe POULIQUEN

Étaient excusés :

M. Patrice MORIN
M. Paul CHOISNET
M. Kamel OGBI
M. Gilles LEBOISNE

Il est proposé au conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAVAL
DÉLIBÉRATION de conseil d'administration du 28 septembre 2023

DONS FINANCIERS AU PÔLE ACCUEIL AIDANTS-AIDÉS

DCA2023-089

Rapporteur : Marjorie FRANÇOIS

Nombre d'administrateurs en exercice : 17

Date de la convocation : 21 septembre 2023

Nombre de présents : 12

Compte rendu analytique de séance affiché le :

Le conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Considérant que des familles de bénéficiaires du pôle accueil aidants-aidés ont souhaité effectuer des dons pour soutenir les actions menées par le CCAS et notamment organiser un temps convivial en mémoire de M. Planchenault, pour un montant de cent trente-huit euros,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Le Centre communal d'action sociale de la Ville de Laval accepte les dons de M. et Mme Dominique Lépine, Mme Michel Fougère, Mme Hyvonne Gripon et Mme François Vazzoleretto, au profit du CCAS, pour un montant de cent trente-huit euros (138 €).

Article 2 :

Le président du CCAS de la Ville de Laval ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tout document à cet effet.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CCAS de LAVAL
Pour le Maire Président
et par délégation
la Vice-Présidente
Mme Marjorie FRANÇOIS



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAVAL

22 place Albert Jacquard
BP 11303
53013 LAVAL CEDEX

Séance du jeudi 28 septembre 2023

DCA2023-074 : RÉVISION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale s'est réuni le jeudi 28 septembre 2023.

En l'absence de Monsieur le Maire empêché, Madame François présidait la séance.

Étaient présents :

Mme Marjorie FRANÇOIS
Mme Catherine ROY
M. Loïc BEDOUET
Mme Annick SALINESI
M. Rémy LANGEARD
Mme Christine DROGUET
M. Gilles MONSALLIER
Mme Gwendoline GALOU
Mme Béatrice BODELLE
M. Éric PARIS
Mme Chantal GRANDIÈRE
Philippe POULIQUEN

Étaient excusés :

M. Patrice MORIN
M. Paul CHOISNET
M. Kamel OGBI
M. Gilles LEBOISNE

Il est proposé au conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAVAL
DÉLIBÉRATION de conseil d'administration du 28 septembre 2023

**RÉVISION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES
SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

DCA2023-074

Rapporteur : Marjorie FRANÇOIS

Nombre d'administrateurs en exercice : 17

Date de la convocation : 21 septembre 2023

Nombre de présents : 12

Compte rendu analytique de séance affiché le :

Le conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le livre VII du code de la fonction publique relatif à la rémunération et à l'action sociale,

Vu la section 3, chapitre IV, titre Ier, livre VII du code de la fonction publique relative aux régimes indemnitaires au sein de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret modifié n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les arrêtés suivants :

- arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des

administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 2 novembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques au ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

- arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

• arrêté du 17 décembre 2018 portant application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

• arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

• arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

• arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

• arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

• arrêté du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

• arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

• arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°DCA2022-002 du 3 février 2022 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité social territorial du 7 septembre 2023,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'en vertu de l'article L.552-1 du code général de la fonction publique, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État,

Considérant qu'en vertu du même article, lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er}

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré dans la fonction publique d'État un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Le dispositif est transposable aux agents territoriaux en vertu du principe de parité, mais sa mise en œuvre repose sur l'adoption d'une délibération par l'assemblée délibérante de la collectivité dans le respect du principe de libre administration des collectivités. Ce régime indemnitaire a vocation à remplacer l'ensemble des primes et indemnités de même nature, à l'exclusion des primes listées dans l'arrêté du 27 août 2015 et dans la présente délibération, dans une logique de simplification de la rémunération des agents.

Le RIFSEEP se décompose en deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), dont le montant est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et la manière de servir.

I - Les dispositions communes à la mise en place de l'IFSE et du CIA

1 : Les bénéficiaires du RIFSEEP

Les bénéficiaires du RIFSEEP sont :

- les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) à temps complet, non complet et partiel,
- les contractuels de droit public à temps complet, non complet et partiel.

Les collaborateurs de cabinet ou de groupe d'élus, les vacataires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

Filière	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative	<ul style="list-style-type: none">• Administrateur territorial• Attaché territorial• Secrétaire de mairie	<ul style="list-style-type: none">• Rédacteur territorial	<ul style="list-style-type: none">• Adjoint administratif territorial
Animation		<ul style="list-style-type: none">• animateur territorial	<ul style="list-style-type: none">• Adjoint territorial d'animation
Culturelle	<ul style="list-style-type: none">• Attaché territorial de conservation du patrimoine• Bibliothécaire territorial	<ul style="list-style-type: none">• Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	<ul style="list-style-type: none">• Adjoint territorial du patrimoine

	<ul style="list-style-type: none"> • Conservateur territorial des bibliothèques • Conservateur territorial du patrimoine • Directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique 		
Médico-sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Assistant territorial socio-éducatif • Biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial • Cadre territorial de santé infirmier et technicien paramédical • Cadre territorial de santé paramédical • Conseiller territorial socio-éducatif • Diététicien territorial • Éducateur territorial de jeunes enfants • Infirmier territorial en soins généraux • Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste territorial • Médecin territorial • Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale territorial • Psychologue territorial • Puéricultrice cadre territoriale de santé • Puéricultrice territoriale 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide-soignant territorial • Auxiliaire de puériculture territorial • Infirmier territorial • Moniteur-éducateur et intervenant familial • Technicien paramédical 	<ul style="list-style-type: none"> • Auxiliaire de soins territorial • Agent social territorial • Agent territorial spécialisé des écoles maternelles

	<ul style="list-style-type: none"> • Sage-femme territoriale 		
Sportive	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller territorial des activités physiques et sportives 	<ul style="list-style-type: none"> • Éducateur territorial des activités physiques et sportives 	<ul style="list-style-type: none"> • Opérateur territorial des activités physiques et sportives
Technique	<ul style="list-style-type: none"> • Ingénieur en chef territorial • Ingénieur territorial 	<ul style="list-style-type: none"> • Technicien territorial 	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint technique territorial • Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement • Agent de maîtrise territorial

Les agents de la filière de la police municipale et les agents relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique sont exclus de ce dispositif.

2 : Les groupes de fonctions

Les fonctions de la collectivité sont réparties au sein de 15 groupes de fonctions (dont 8 groupes pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie A, 3 groupes pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B et 4 groupes pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C) au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces groupes de fonctions, tels que déterminés ci-dessous, sont détaillés dans le tableau présenté en annexe 1 de la présente délibération.

Groupe de fonction	Intitulé du groupe de fonction	Définition du groupe de fonction
GA1a	Direction générale des services	Fonction de catégorie A en lien direct avec le maire ou le président contribuant à la définition du projet de territoire et des politiques publiques
GA1b	Direction générale adjointe	Fonction de catégorie A en lien direct avec le maire ou le président contribuant à la définition du projet de territoire et des politiques publiques
GA1c	Direction de département, conseiller technique, direction d'EHPAD	
GA2a	Direction	Fonction de catégorie A en lien avec les élus, contribuant à la définition de la stratégie de gestion. Déclina le projet de territoire de manière pluriannuelle pour sa direction. Il intervient sur une direction et plusieurs services.
GA2b	Direction adjointe	
GA3a	Responsabilité d'un service	Fonction de catégorie A ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique d'agents de catégorie A, B ou C, possédant une maîtrise technique nécessaire lui permettant de participer et de déployer les objectifs et la stratégie de gestion en
GA3b	Responsabilité adjointe d'un service ou	

	responsabilité d'une structure ou responsabilité adjointe d'une structure ou responsabilité d'un secteur	actions et moyens opérationnels.
GA4	Expertise	Fonction de catégorie A exerçant des missions sans encadrement hiérarchique et possédant une connaissance experte d'une activité particulière
GB1a	Responsabilité d'un service ou d'une structure d'encadrement intermédiaire	Fonction de catégorie B ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique de catégorie B et/ou C et déployant les projets de service et de gestion en actions et moyens opérationnels
GB1b	Responsabilité adjointe d'un service, responsabilité adjointe d'une structure ou responsabilité d'un pôle d'encadrement intermédiaire	Fonction de catégorie B ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique de catégorie B et/ou C et possédant une maîtrise technique particulière planifiant les actions confiées aux équipes
GB2	Expertise (sans encadrement)	Fonction de catégorie B exerçant des missions sans encadrement hiérarchique et possédant une connaissance experte d'une activité particulière
GC1a	Spécialisée avec encadrement	Fonction de catégorie C exerçant une mission d'encadrement de proximité, possédant une expertise métier et technique particulière et gestion quotidienne opérationnelle
GC1b	Spécialisée sans encadrement	Fonction de catégorie C possédant une expertise métier et technique particulière et nécessitant une coordination
GC2a	Opérationnelle spécialisée	Fonction opérationnelle de catégorie C dont les missions supposent des habilitations ou formations précises indispensables à l'exercice de la fonction et/ou pouvant comporter des sujétions
GC2b	Opérationnelle	Fonction opérationnelle de catégorie C dont les missions ne supposent pas d'expertise particulière mais pouvant comporter des sujétions

3 : Les règles de cumul

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, dont notamment :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité d'itinérance) ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex. heures supplémentaires ou complémentaires, astreintes) ;
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000 ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (PREAD) ;

- l'indemnité exceptionnelle de compensation de perte de rémunération (CSG) ;
- les indemnités forfaitaires pour élections ;
- les dispositifs spécifiques prévus réglementairement.

Le cas échéant, le RIFSEEP est également cumulable avec les primes et indemnités constituant des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération dans le cadre des dispositions de l'article L.714-11 du code général de la fonction publique, et notamment la prime de fin d'année.

II - Les dispositions propres à l'IFSE

1 : Les montants de l'IFSE

a) Agents titulaires et contractuels sur poste permanents (cf infra) :

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, au regard du rattachement du poste de l'agent à un groupe de fonction.

Pour chaque groupe de fonction, un montant d'IFSE de référence dit « socle » est défini. Lors de la première application des dispositions de la présente délibération :

- les agents qui percevaient un montant de régime indemnitaire inférieur au montant de l'IFSE « socle » de leur groupe de fonction bénéficient d'une augmentation de leur rémunération dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP ;
- les agents qui percevaient un montant de régime indemnitaire supérieur au montant de l'IFSE « socle » de leur groupe de fonction bénéficient de la « clause de sauvegarde » telle qu'instaurée à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 : le montant de leur régime indemnitaire est conservé au titre de l'IFSE.

Cette clause de sauvegarde peut également être appliquée en cas de recrutement d'un agent par voie de mutation, de détachement ou via la portabilité d'un CDI.

En effet, dans un contexte de recrutement tendu, les collectivités se doivent d'être compétitives et attractives. Si l'attractivité emprunte différentes formes, la rémunération reste un élément important. Aussi, il est indispensable de garantir un même niveau de rémunération, le cas échéant, afin de s'assurer du recrutement des candidats idoines. Cette dérogation devra toutefois rester cohérente avec la politique salariale de nos collectivités. Il appartient en effet à l'administration et en particulier au département des ressources humaines d'être garant de cette cohérence et de l'équité de traitement dans le cadre notamment du pilotage de la masse salariale, faisant l'objet d'un suivi mensuel dont il est rendu compte au comité d'arbitrage RH.

Le montant individuel de l'IFSE « socle » fait notamment l'objet d'une majoration dans les situations suivantes :

- pour les agents exerçant des missions de régisseurs d'avances et/ou de recettes (voir annexe 2) ;
- pour les agents exerçant des travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (voir annexe 3);

Les agents placés en position d'intérim pendant une durée d'au moins 1 mois se voient attribuer l'IFSE correspondant au groupe de fonction du poste d'intérim occupé, dès lors qu'ils bénéficient d'une lettre de mission établie par le département des ressources humaines. L'IFSE est maintenue pendant la durée d'intérim définie dans la lettre de mission.

L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. En tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les montants plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'État.

b) Agents contractuels

Les agents recrutés en CDI, et les agents recrutés en CDD sur poste vacant (L.332-14), ou en l'absence de cadre d'emploi de fonctionnaire (L.332-8), ou pour le recrutement de personne handicapée (L352-4) ou pour le pourvoi des emplois de direction (L343-1), se verront attribuer le même IFSE socle qu'un agent titulaire, sur la base du groupe de fonction du poste occupé.

Les agents en CDD recrutés pour des remplacements (L332-13), ou de l'accroissement temporaire d'activité (L332-23 1°), ou de l'accroissement saisonnier (L332-23 2°), ou de contrat de projet (L332-24), c'est-à-dire pour des besoins non pérennes, se verront attribuer une IFSE de 50€ mensuels bruts.

c) Agents en décharge totale d'activités pour motif syndical

Ces agents seront classés dans le groupe de fonction GB2 et percevront le montant de l'IFSE correspondant.

S'ils relèvent d'un groupe de fonction supérieur au GB2, alors ils continueront à bénéficier de l'IFSE de leur groupe de fonctions d'origine.

2 : Le versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail, c'est-à-dire proportionnellement à la quotité de travail effectuée.

En cas de congé annuel, congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident du travail ou maladie professionnelle), congé maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption et décharge de service pour mandat syndical, l'IFSE est intégralement maintenue.

En cas de congé de maladie ordinaire (CMO), l'IFSE suit le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie (CLM), de congé longue durée (CLD), de congé de grave maladie (CGM), de disponibilité d'office, de suspension de fonctions ou de grève, l'IFSE est suspendue. La suspension en cas de CLM/CGM et CLD est effective à partir de la date de reconnaissance du placement en CLM/CGM ou CLD.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE suit le sort du traitement.

Les fonctionnaires titulaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions qui bénéficient d'une période de préparation au reclassement (PPR) perçoivent, pendant la durée de cette période, le montant de l'IFSE qu'ils percevaient au titre des fonctions pour lesquelles ils ont été déclarés définitivement inaptes.

L'annexe 5 précise les modalités de versement de l'IFSE en cas d'absence pour raison de santé.

3 : Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE attribué individuellement fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale dans les trois situations suivantes :

- en cas de changement de fonction : lorsque cette situation se traduit par un changement de groupe de fonction, l'agent bénéficie du montant de l'IFSE "socle" de son nouveau groupe de fonction.
Il est précisé cependant que si l'agent bénéficie de la clause de sauvegarde, alors cette dernière perdure en cas de mobilité sur un poste au sein du même groupe de fonction.
Si ce changement de groupe de fonction résulte d'une mobilité à l'initiative de la collectivité ou pour raison de santé (reclassement, mobilité dans l'intérêt du service ou réorganisation), l'agent bénéficie du montant de l'IFSE "socle" le plus favorable entre celui de son ancienne situation et celui de sa nouvelle situation.
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ou la réussite à un concours

lorsque cette situation se traduit par un changement de groupe de fonction.

III - Les dispositions propres au CIA

1 : Le principe

Les agents mentionnés à l'article 1 de la présente délibération peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, dont l'appréciation se fonde sur l'entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct.

2 : Les modalités d'attribution individuelle du CIA

Le montant individuel du CIA est compris entre 0 et 100% du montant maximal par groupe de fonctions fixé par la présente délibération (annexe 4), dans le cadre de l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée au CIA qui est validée chaque année par le conseil d'administration du CCAS au moment du vote du budget.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, en une fraction, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre

En tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les montants plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'État.

IV - Les dispositions générales

1 : L'entrée en vigueur du dispositif

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2023.

Article 2 :

La délibération n°DCA2022-002 du 03 février 2022 mettant en œuvre le RIFSEEP au sein du CCAS est abrogée.

Article 3

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est instauré dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 4

Les crédits correspondants sont calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année aux budgets du CCAS.

Article 5

Le président du CCAS ou son représentant est autorisé à prendre tous les actes nécessaires à la mise en application du dispositif présenté ci-dessus.

Article 6

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Article 7

Le président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE 1
La composition des groupes de fonction

Groupe de fonction	Intitulé du groupe de fonction	Fonctions éligibles au RIFSEEP représentées à date*
GA1a	Direction générale des services	• DGS
GA1b	Direction générale adjointe	• DGA
GA1c	Direction de département, conseiller technique, direction d'EHPAD	• Directeur(trice) de département • Directeur(trice) d'EHPAD • Conseiller technique
GA2a	Direction	• Directeur(trice)
GA2b	Direction adjointe	• Directeur(trice) adjoint(e) • Directeur(trice) adjoint(e) d'EHPAD
GA3a	Responsabilité d'un service	• Responsable de service
GA3b	Responsabilité adjointe d'un service ou responsabilité d'une structure ou responsabilité d'un secteur	• Responsable de secteur • Responsable de service adjoint • Responsable de structure (petite ou moyenne crèche, maison de quartier) • Responsable de territoire CRD
GA4	Expertise	• animateur(trice) RAM • Archéologue • Chargé(e) de mission • Chargé(e) de transaction immobilière • Gestion patrimoine foncier • Conseiller(ère) en organisation • Contrôleur ou contrôlease de gestion • Coordinateur(trice) petite enfance • Coordinateur(trice) enfance éducation • Diététicien(ne) • Éducateur(trice) de jeunes enfants • Ergothérapeute • Expert en communication • Infirmier(ère) • Ingénieur informatique • Journaliste • Juriste • Médecin • Psychologue • Travailleur(euse) social(e)
GB1a	Responsabilité d'un service ou d'une structure d'encadrement intermédiaire	• Responsable de service • Responsable de structure (ALSH)
GB1b	Responsabilité adjointe d'un service, responsabilité adjointe d'une structure ou responsabilité d'un pôle d'encadrement intermédiaire	• Responsable adjoint de service • Responsable de pôle
GB2	Expertise (sans encadrement)	• Aide-soignant(e) • Aide-soignant(e) en soins gérontologiques • Animateur(trice) • Archiviste

		<ul style="list-style-type: none"> • Assistant(e) de Directeur général, maire ou président • Auxiliaire de puériculture • Bibliothécaire • Chargé(e) d'action culturelle • Chargé(e) de communication • Chargé(e) de gestion technique du bâtiment • Chargé(e) d'inventaire • Chargé(e) d'opérations • Coordinateur(trice) de dispositifs • Dessinateur(trice) • Documentaliste • Éducateur(trice) sportif(ve) • Électromécanicien(ne) • Gestionnaire • Infographiste • Instructeur(trice) droit des sols • Maître-nageur(euse) • Médiateur(trice) • Photographe vidéaste • Régisseur(euse) (Théâtre et saison culturelle Loiron) • Régisseur(euse) d'œuvres • Représentant syndical déchargé • Technicien(ne) • Technicien(ne) paramédical(e) • Webdesigner/Graphiste
GC1a	Spécialisée avec encadrement	<ul style="list-style-type: none"> • Référent périscolaire • Responsable d'équipe
GC1b	Spécialisée sans encadrement	<ul style="list-style-type: none"> • Agent de maîtrise
GC2a	Opérationnelle spécialisée	<ul style="list-style-type: none"> • Agent d'animation • Agent de fourrière animale • Agent de maintenance • Agent de surveillance • Agent de traitement de l'eau • Agent d'exploitation voirie • Agent gestionnaire des aires d'accueil des publics itinérants • Agent technique espaces verts • Agent technique spectacle/communication • Assistant(e) en soins gériatologiques • Assistant(e) administratif(ve) d'élus • ATSEM • Auxiliaire de vie sociale • Chauffeur(euse) • Chauffeur(euse) ripeur • Conducteur(trice) d'engins • Cuisinier(ère) • Égoutier(ère) • Élagueur(euse) • Fontainier(ère) • Imprimeur(euse) • Maçon(ne) • Mécanicien(ne) • Métallier(ère)

		<ul style="list-style-type: none"> • Officier(ère) d'état civil • Placier(ère)
GC2b	Opérationnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Agent chargé(e) de livraison • Agent d'accueil et administratif • Agent de bibliothèque • Agent valoriste • Agent de gestion budgétaire • Agent de propreté urbaine • Agent de restauration • Agent de sécurité scolaire • Agent d'entretien • Agent d'entretien voirie • Agent d'hébergement • Agent d'imprimerie • Agent technique • Assistant(e) administratif(ve) • Assistant(e) petite enfance • Fossoyeur(euse) • Gardien(ne) • Magasinier(ère) • Manutentionnaire • Préposé(e) régie • Releveurs de compteurs • Vaguemestre

*Les fonctions mentionnées dans le tableau ci-dessus sont indicatives car susceptibles d'évoluer dans le respect des définitions des groupes de fonction après présentation en comité social territorial et sans nouvelle délibération de l'assemblée délibérante.

ANNEXE 2

La majoration pour les agents exerçant des missions de régisseurs d'avances et/ou de recettes (exprimés en euros bruts annuels)

La majoration est attribuée annuellement, pour chaque régie gérée, après service fait, en décembre N, sur la base du tableau ci-dessous :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Le régisseur titulaire perçoit l'indemnité dans sa totalité, proratisée à son temps de travail et à son temps de présence dans la collectivité. Le régisseur suppléant perçoit 1/12^{ème} de l'indemnité, proratisée à son temps de travail et à son temps de présence dans la collectivité.

ANNEXE 3

La majoration pour les agents exerçant des travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (exprimés en euros bruts mensuels)

La majoration est attribuée mensuellement, pour chaque travail spécifique concerné et précisé sur la fiche de poste de l'agent, sur la base du tableau ci-joint :

Tavaux spécifiques	Montant brut mensuel
CONDUITE DE MACHINES OFFSET ROTATIVES	20,80€
CONDUITE D'ENGINS DE TRAVAUX PUBLICS	46,80€
EMPLOI DE LIANT HYDRO CARBURANTS	62,83 €
INDEMNITÉ ENVIRONNEMENT BRUYANT	24,75€
TRAVAUX D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE	41,20 €
INDEMNITÉ D'EXHUMATION	5,93 €
TAILLE DES ARBRES EN HAUTEUR	31,42 €
TRAVAUX DE PLOMBERIE	17,33 €
TRAVAUX DE LABORATOIRE	12,48€
TRAVAUX DE PEINTURE	17,33 €
TRAVAUX DE SOUDURE	20,80 €
TRAVAUX SUR SCIE	17,33 €
TRAVAUX DE MANUTENTION AVEC ENGINS ÉLÉVATEURS	41,20 €
TRAVAUX DANS LES ÉGOUTS	60,00 €
UTILISATION D'OUTILS PNEUMATIQUES	54,90 €

L'indemnité est proratisée au temps de travail de l'agent, et au temps de présence dans la collectivité.

ANNEXE 4

Les montants de l'IFSE et du CIA par groupe de fonction (exprimés en euros bruts)

Cadre d'emplois des administrateurs :

Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant du plafond
49 980 €	8 820 €

Cadres d'emplois des attachés territoriaux, des secrétaires de mairie et des directeurs d'établissements d'enseignement artistique :

Part IFSE : maximum annuel	Part IFSE : maximum annuel si agents logés par nécessité absolue de service	Part CIA : montant annuel du plafond
36 210 €	22 310 €	6 390 €

Cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, des animateurs territoriaux, des éducateurs territoriaux des APS :

Part IFSE : maximum annuel	Part IFSE : maximum annuel si agents logés par nécessité absolue de service	Part CIA : montant annuel du plafond
17 480 €	8 030 €	2 380 €

Cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des ATSEM, des opérateurs territoriaux des APS, des adjoints territoriaux d'animation, des adjoints techniques territoriaux, des adjoints territoriaux du patrimoine, des agents de maîtrise territoriaux :

Part IFSE : maximum annuel	Part IFSE : maximum annuel si agents logés par nécessité absolue de service	Part CIA : montant annuel du plafond
11 340 €	7 090 €	1 260 €

Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine :

Part IFSE : maximum annuel	Part IFSE : maximum annuel si agents logés par nécessité absolue de service	Part CIA : montant annuel du plafond
46 920 €	25 810 €	8 280 €

Cadre d'emplois des conservateurs des bibliothèques et des attachés de conservation du patrimoine :

Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant annuel du plafond
34 000 €	6 000 €

Cadre d'emplois des bibliothécaires :

Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant annuel du plafond
29 750 €	5 250 €

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine :

Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant annuel du plafond
16 720 €	2 280 €

Cadre d'emplois des médecins :

Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant annuel du plafond
43 180 €	7 620 €

Cadre d'emplois des Ingénieurs en chef :

Part IFSE : maximum annuel	Part IFSE : maximum annuel si agents logés par nécessité absolue de service	Part CIA : montant annuel du plafond
57 120 €	42 840 €	10 080 €

Cadre d'emplois des ingénieurs :

Part IFSE : maximum annuel	Part IFSE : maximum annuel si agents logés par nécessité absolue de service	Part CIA : montant annuel du plafond
46 920 €	32 850 €	8 280 €

Cadre d'emplois des techniciens :

Part IFSE : maximum annuel	Part IFSE : maximum annuel si agents logés par nécessité absolue de service	Part CIA : montant annuel du plafond
19 660 €	13 760 €	2 680 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement :

Part IFSE : maximum annuel	Part IFSE : maximum annuel si agents logés par nécessité absolue de service	Part CIA : montant annuel du plafond
11 340 €	7 090 €	1 280 €

Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants :

Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant annuel du plafond
14 000 €	1 680 €

Cadres d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs, des cadres de santé paramédicaux, des sages-femmes, des puéricultrices cadres de santé, des psychologues et des conseillers des activités physiques et sportives :

Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant annuel du plafond
25 500 €	4 500 €

Cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, des puéricultrices,

des infirmiers en soins généraux, des pédicures-podologues, des ergothérapeutes, des orthoptistes, des manipulateurs d'électroradiologie médicale, des masseurs kinésithérapeutes, des psychomotriciens, des orthophonistes et des techniciens de laboratoire médical :

Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant annuel du plafond
19 480 €	3 440 €

Cadres d'emplois des moniteurs-éducateurs, des intervenants familiaux, des techniciens paramédicaux, des infirmiers (catégorie B), des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture :

Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant annuel du plafond
11 880 €	1 620 €

Cadres d'emplois des auxiliaires de soins :

Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant annuel du plafond
11 340 €	1 260 €

Cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens :

Part IFSE : maximum annuel	Part CIA : montant annuel du plafond
49 980 €	8 820 €

Les montants plafonds suivront les évolutions réglementaires.

Montant de référence de l'IFSE socle au vu de la cartographie des postes :

A l'issue des négociations avec les organisations syndicales représentatives de nos collectivités, et sans préjudice des dispositions ci-dessus (clause de sauvegarde, maximums réglementaires notamment) ni du réexamen prévu tous les 4 ans au regard de la valeur professionnelle de l'agent, les montants de référence de l'IFSE socle ont été proposés comme suit :

Groupe de fonctions	Montant mensuel de référence de l'IFSE	Montant annuel de référence de l'IFSE
GA1a	3 000 €	36 000 €
GA1b	2 000 €	24 000 €
GA1c	1 500 €	18 000 €
GA2a	1 100 €	13 200 €
GA2b	950 €	11 400 €
GA3a	800 €	9 600 €
GA3b	600 €	7 200 €
GA4	500 €	6 000 €
GB1a	400 €	4 800 €
GB1b	370 €	4 440 €
GB2	265 €	3 180 €
GC1a	225 €	2 700 €
GC1b	175 €	2 100 €
GC2a	165 €	1 980 €
GC2b	155 €	1 860 €

Annexe 5
Versement de l'IFSE en cas d'absence pour raison médicale

Type de congé	Versement de l'IFSE
Maladie ordinaire	L'IFSE suit le sort du traitement
Congé longue maladie	Pas de maintien de l'IFSE A compter de la date de reconnaissance du placement en congé
Congé longue durée	
Congé grave maladie	
Disponibilité d'office	Pas de maintien de l'IFSE
Accident de travail et de maladie professionnelle	Maintien de l'IFSE
Congé de maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant	Maintien de l'IFSE
Temps partiel pour raison thérapeutique	L'IFSE suit le sort du traitement

Article 2 :

Le président du CCAS de la Ville de Laval ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tout document à cet effet.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CCAS de LAVAL
 Pour le Maire Président
 et par délégation
 la Vice-Présidente

 Mme Marjorie FRANÇOIS



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAVAL

22 place Albert Jacquard
BP 11303
53013 LAVAL CEDEX

Séance du jeudi 28 septembre 2023

DCA2023-075 : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PROPOSE PAR TERRITOIRE D'ÉNERGIE MAYENNE RELATIF À LA PASSATION ET L'EXÉCUTION DE MARCHÉS PUBLICS D'ACHAT, DE FOURNITURE ET DE GESTION DE CONTRATS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE

Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale s'est réuni le jeudi 28 septembre 2023.

En l'absence de Monsieur le Maire empêché, Madame François présidait la séance.

Étaient présents :

Mme Marjorie FRANÇOIS
Mme Catherine ROY
M. Loïc BEDOUET
Mme Annick SALINESI
M. Rémy LANGEARD
Mme Christine DROGUET
M. Gilles MONSALLIER
Mme Gwendoline GALOU
Mme Béatrice BODELLE
M. Éric PARIS
Mme Chantal GRANDIÈRE
Philippe POULIQUEN

Étaient excusés :

M. Patrice MORIN
M. Paul CHOISNET
M. Kamel OGBI
M. Gilles LEBOISNE

Il est proposé au conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAVAL
DÉLIBÉRATION de conseil d'administration du 28 septembre 2023

ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PROPOSE PAR TERRITOIRE D'ÉNERGIE MAYENNE RELATIF À LA PASSATION ET L'EXÉCUTION DE MARCHÉS PUBLICS D'ACHAT, DE FOURNITURE ET DE GESTION DE CONTRATS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE

DCA2023-075

Rapporteur : Marjorie FRANÇOIS

Nombre d'administrateurs en exercice : 17

Date de la convocation : 21 septembre 2023

Nombre de présents : 12

Compte rendu analytique de séance affiché le :

Le conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu les articles L. 2113-6 à L.2113-8 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, dite loi NOME, portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat redéfinissant le périmètre des clients non domestiques restant éligibles aux tarifs réglementés de vente (TRV),

Vu la proposition de TE53 faisant suite au bureau syndical en date du 9 mai 2023 d'être coordonnateur d'un groupement de commandes concernant l'ensemble des sites via un conventionnement unique à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant qu'il est dans l'intérêt du CCAS de Laval de s'associer au groupement de commandes piloté par TE53, de par la spécificité de ce type de marché et l'expertise reconnue du coordonnateur du groupement,

Considérant les conditions tarifaires d'adhésion au groupement mentionnées dans la convention, fixées respectivement annuellement à 10 €/an par site C5, 62 €/an par site C4, et 90 €/an par site C2 ou C3,

Que le CCAS de Laval souhaite par conséquent signer la convention unique de groupement proposée par TE53, et poursuivre la démarche entamée depuis 2014,

Sur proposition du président,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er}

L'adhésion du CCAS de Laval au groupement de commandes à durée illimitée destiné à la passation de marchés visant à répondre aux besoins de ses membres et

relatifs à l'achat, la fourniture d'énergie et la gestion de contrats de production d'énergie est approuvée

Article 2

La convention matérialisant cette adhésion, jointe en annexe, est approuvée.

Article 3

La désignation de TE53 (Territoire d'Énergie Mayenne) comme coordonnateur du groupement pour la passation d'un marché d'achat et de fourniture d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour les marchés suivants est approuvée.

Article 4

Le CCAS de Laval autorise le président de TE53, en tant que représentant du coordonnateur du groupement de commandes, à passer, signer et notifier pour le compte de TE53 et des membres du groupement, les marchés et les éventuelles décisions de reconduction, de modification et résiliation, ainsi qu'à effectuer toutes les missions dévolues par la convention d'adhésion.

Article 5

Le CCAS de Laval acquittera sa part des frais facturés par TE53 pour les opérations de passation et de suivi des marchés, tels que précisés par la convention.

Article 6

Le président ou son représentant est autorisé à signer la convention constitutive de groupement de commandes, ses éventuels avenants, et tout document qui serait nécessaire à l'exécution des mesures liées.

Article 7

Le président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CCAS de LAVAL
Pour le Maire Président
et par délégation
la Vice-Présidente
Mme Marjorie FRANÇOIS



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAVAL

22 place Albert Jacquard
BP 11303
53013 LAVAL CEDEX

Séance du jeudi 28 septembre 2023

DCA2023-076 : CONVENTIONS AVEC LE DÉPARTEMENT RELATIVES AUX ACTIONS MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS EN 2023

Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale s'est réuni le jeudi 28 septembre 2023.

En l'absence de Monsieur le Maire empêché, Madame François présidait la séance.

Étaient présents :

Mme Marjorie FRANÇOIS
Mme Catherine ROY
M. Loïc BEDOUET
Mme Annick SALINESI
M. Rémy LANGEARD
Mme Christine DROGUET
M. Gilles MONSALLIER
Mme Gwendoline GALOU
Mme Béatrice BODELLE
M. Éric PARIS
Mme Chantal GRANDIÈRE
Philippe POULIQUEN

Étaient excusés :

M. Patrice MORIN
M. Paul CHOISNET
M. Kamel OGBI
M. Gilles LEBOISNE

Il est proposé au conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAVAL
DÉLIBÉRATION de conseil d'administration du 28 septembre 2023

**CONVENTIONS AVEC LE DÉPARTEMENT RELATIVES AUX ACTIONS MISES EN
ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS EN 2023**

DCA2023-076

Rapporteur : Marjorie FRANÇOIS

Nombre d'administrateurs en exercice : 17

Date de la convocation : 21 septembre 2023

Nombre de présents : 12

Compte rendu analytique de séance affiché le :

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'installation de la Conférence des financeurs le 14 juin 2016 par le Conseil départemental de la Mayenne,

Considérant les appels à projets relatifs aux actions de prévention de la perte d'autonomie de la Conférence des financeurs de la Mayenne,

Que la Conférence des financeurs de la Mayenne a vocation à financer, avec le concours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, les actions de prévention individuelles ou collectives visant à préserver l'autonomie et la qualité de vie des personnes âgées à leur domicile,

Que le Centre communal d'action sociale entend développer une politique de prévention de la perte d'autonomie et soutenir le maintien à domicile des personnes âgées dépendantes et fragiles,

Que les projets d'activités collectives et individuelles proposées par différents services et établissements d'hébergement du Centre communal d'action sociale répondent aux objectifs de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées vivant à domicile et en EHPAD, et de soutien aux proches aidants,

Qu'il convient de mettre en œuvre les actions de prévention financées par la Conférence des financeurs,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er}:

Le Conseil d'administration approuve les conventions relatives aux actions mises en œuvre dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en 2023.

Article 2 :

Le président du CCAS de la Ville de Laval ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tout document à cet effet.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CCAS de LAVAL
Pour le Maire Président
et par délégation
la Vice-Présidente

Mme Marjorie FRANÇOIS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAVAL

**22 place Albert Jacquard
BP 11303
53013 LAVAL CEDEX**

Séance du jeudi 28 septembre 2023

DCA2023-077 : CONVENTION RELATIVE À L'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES POUR LES AGENTS DES SERVICES MÉDICO-SOCIAUX DU CCAS POUR L'ANNÉE 2023-2024

Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale s'est réuni le jeudi 28 septembre 2023.

En l'absence de Monsieur le Maire empêché, Madame François présidait la séance.

Étaient présents :

Mme Marjorie FRANÇOIS
Mme Catherine ROY
M. Loïc BEDOUET
Mme Annick SALINESI
M. Rémy LANGEARD
Mme Christine DROGUET
M. Gilles MONSALLIER
Mme Gwendoline GALOU
Mme Béatrice BODELLE
M. Éric PARIS
Mme Chantal GRANDIÈRE
Philippe POULIQUEN

Étaient excusés :

M. Patrice MORIN
M. Paul CHOISNET
M. Kamel OGBI
M. Gilles LEBOISNE

Il est proposé au conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

CCAS de LAVAL
Pour le Maire, Président
du conseil d'administration
et Vice-Président
Mme Marjorie FRANÇOIS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAVAL
DÉLIBÉRATION de conseil d'administration du 28 septembre 2023

**CONVENTION RELATIVE À L'ANALYSE DE PRATIQUES
PROFESSIONNELLES POUR LES AGENTS DES SERVICES
MÉDICO-SOCIAUX DU CCAS POUR L'ANNÉE 2023-2024**

DCA2023-077

Rapporteur : Marjorie FRANÇOIS

Nombre d'administrateurs en exercice : 17

Date de la convocation : 21 septembre 2023

Nombre de présents : 12

Compte rendu analytique de séance affiché le :

Le conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu les objectifs du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec le Conseil départemental relatif au service d'aide et d'accompagnement à domicile, portant sur la qualité de vie au travail des professionnels et l'attractivité des métiers,

Considérant que les agents des services médico-sociaux du CCAS ont besoin d'être soutenus dans leur travail auprès des personnes fragilisées et dépendantes,

Que l'évaluation des pratiques professionnelles favorise la prévention des risques chez les professionnels et la promotion de la bientraitance,

Que les temps de parole et d'expression en équipe contribuent à prévenir les risques psycho-sociaux et à développer une culture commune d'intervention,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Le conseil d'administration approuve l'organisation de séances d'analyse de la pratique professionnelle pour les agents des services médico-sociaux du CCAS, de septembre 2023 à juin 2024, à raison de 5 séances annuelles de 1,50 heure pour les aides à domicile, les agents du SSIAD et les agents de l'EHPAD, sur la base de 100 € nets de l'heure (soit un coût annuel de 8 250 €).

Article 2 :

Le président du CCAS de la Ville de Laval ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tout document à cet effet.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CCAS de LAVAL
Pour le Maire Président
et par délégation
la Vice-Présidente

Mme Marjorie FRANÇOIS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAVAL

**22 place Albert Jacquard
BP 11303
53013 LAVAL CEDEX**

Séance du jeudi 28 septembre 2023

**DCA2023-078 : CONVENTION RELATIVE À L'INTERVENTION D'UNE
COACH SPORTIVE POUR LES AGENTS DU SPASAD**

Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale s'est réuni le jeudi 28 septembre 2023.

En l'absence de Monsieur le Maire empêché, Madame François présidait la séance.

Étaient présents :

Mme Marjorie FRANÇOIS
Mme Catherine ROY
M. Loïc BEDOUET
Mme Annick SALINESI
M. Rémy LANGEARD
Mme Christine DROGUET
M. Gilles MONSALLIER
Mme Gwendoline GALOU
Mme Béatrice BODELLE
M. Éric PARIS
Mme Chantal GRANDIÈRE
Philippe POULIQUEN

Étaient excusés :

M. Patrice MORIN
M. Paul CHOISNET
M. Kamel OGBI
M. Gilles LEBOISNE

Il est proposé au conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

Mme Marjorie FRANÇOIS
Présidente
Elle a été désignée
par le Maire
le 28/09/2023

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAVAL
DÉLIBÉRATION de conseil d'administration du 28 septembre 2023

**CONVENTION RELATIVE À L'INTERVENTION D'UNE COACH
SPORTIVE POUR LES AGENTS DU SPASAD**

DCA2023-078

Rapporteur : Marjorie FRANÇOIS

Nombre d'administrateurs en exercice : 17

Date de la convocation : 21 septembre 2023

Nombre de présents : 12

Compte rendu analytique de séance affiché le :

Le conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu les axes qualité de vie au travail et attractivité du projet de service de la direction aide et soins à domicile,

Vu le référentiel de la certification Cap Handéo,

Vu le plan d'action du document unique et la démarche de prévention des risques psychosociaux,

Considérant que les aides à domicile, aides-soignants et infirmières intervenant seules à domicile ont besoin d'être soutenues dans leur travail auprès des personnes fragilisées et dépendantes,

Afin de favoriser la préservation de la santé et le bien-être au travail des professionnels du CCAS intervenant à domicile, il est proposé de mettre en place des interventions de coach sportif sous la forme d'une prestation de "routine personnelle aidant et soignant" permettant de sensibiliser à la prévention santé et à la réduction du stress,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Le conseil d'administration approuve l'organisation de séances de "routine personnelle aidant et soignant" auprès des professionnelles de la direction aide et soins à domicile, animés par Mme Hanane Bouzrara, coach professionnelle sportive.


Article 2 :

Les interventions de Mme Bouzrara seront proposées une fois par trimestre à raison de 16 déplacements de septembre 2023 à juin 2024, correspondant à un forfait de 1 920 € pour l'année.

Article 3 :

Le président du CCAS de la Ville de Laval ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tout document à cet effet.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CCAS de LAVAL
Pour le Maire Président
et par délégation
la Vice-Présidente

Mme Marjorie FRANÇOIS



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAVAL

22 place Albert Jacquard
BP 11303
53013 LAVAL CEDEX

Séance du jeudi 28 septembre 2023

DCA2023-079 : AVENANT À LA CONVENTION AVEC L'ARS POUR LE FINANCEMENT DE L'EAAR POUR L'ANNÉE 2023

Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale s'est réuni le jeudi 28 septembre 2023.

En l'absence de Monsieur le Maire empêché, Madame François présidait la séance.

Étaient présents :

Mme Marjorie FRANÇOIS
Mme Catherine ROY
M. Loïc BEDOUET
Mme Annick SALINESI
M. Rémy LANGEARD
Mme Christine DROGUET
M. Gilles MONSALLIER
Mme Gwendoline GALOU
Mme Béatrice BODELLE
M. Éric PARIS
Mme Chantal GRANDIÈRE
Philippe POULIQUEN

Étaient excusés :

M. Patrice MORIN
M. Paul CHOISNET
M. Kamel OGBI
M. Gilles LEBOISNE

Il est proposé au conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

CCAS de LAVAL
Le Maire a autorisé
et par délégation
la Vice-présidente
Mme Marjorie FRANÇOIS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAVAL
DÉLIBÉRATION de conseil d'administration du 28 septembre 2023

**AVENANT À LA CONVENTION AVEC L'ARS POUR LE FINANCEMENT DE L'EAAR
POUR L'ANNÉE 2023**

DCA2023-079
Rapporteur : Marjorie FRANÇOIS

Nombre d'administrateurs en exercice : 17
Date de la convocation : 21 septembre 2023
Nombre de présents : 12
Compte rendu analytique de séance affiché le :

Le conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le projet régional de santé 2018-2022,

Vu la décision de l'ARS de pérenniser le dispositif de l'équipe d'appui en adaptation et réadaptation,

Considérant que le centre communal d'action sociale de la ville de Laval entend poursuivre le dispositif de l'équipe d'appui en adaptation et réadaptation, dans le cadre de sa politique de soutien à domicile des personnes âgées et en situation de handicap vieillissantes,

Qu'il convient de signer l'avenant au contrat de financement avec l'ARS,

DÉLIBÈRE


Article 1^{er} :

L'avenant au contrat de financement de 199 500 € pour le projet Équipe d'appui en adaptation et réadaptation pour l'année 2023 est adopté.

Article 2 :

Le président du CCAS de la Ville de Laval ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tout document à cet effet.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CCAS de LAVAL
Pour le Maire Président
et par délégation
la Vice-Présidente

Mme Marjorie FRANÇOIS



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAVAL

**22 place Albert Jacquard
BP 11303
53013 LAVAL CEDEX**

Séance du jeudi 28 septembre 2023

**DCA2023-080 : CONVENTION AVEC L'AGENCE RÉGIONALE DE
SANTÉ RELATIVE À LA SOLVABILISATION DE PLACES
D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE EN SORTIE
D'HOSPITALISATION POUR 2023**

Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale s'est réuni le jeudi 28 septembre 2023.

En l'absence de Monsieur le Maire empêché, Madame François présidait la séance.

Étaient présents :

Mme Marjorie FRANÇOIS
Mme Catherine ROY
M. Loïc BEDOUET
Mme Annick SALINESI
M. Rémy LANGEARD
Mme Christine DROGUET
M. Gilles MONSALLIER
Mme Gwendoline GALOU
Mme Béatrice BODELLE
M. Éric PARIS
Mme Chantal GRANDIÈRE
Philippe POULIQUEN

Étaient excusés :

M. Patrice MORIN
M. Paul CHOISNET
M. Kamel OGBI
M. Gilles LEBOISNE

Il est proposé au conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAVAL
DÉLIBÉRATION de conseil d'administration du 28 septembre 2023

CONVENTION AVEC L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
RELATIVE À LA SOLVABILISATION DE PLACES
D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE EN SORTIE
D'HOSPITALISATION POUR 2023

DCA2023-080

Rapporteur : Marjorie FRANÇOIS

Nombre d'administrateurs en exercice : 17

Date de la convocation : 21 septembre 2023

Nombre de présents : 12

Compte rendu analytique de séance affiché le :

Le conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu les objectifs du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD,

Vu la feuille de route « Grand Age et autonomie » et dans le pacte de refondation des urgences,

Considérant que le dispositif de solvabilisation de places en hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation consiste à proposer aux personnes âgées en perte d'autonomie, sortant des urgences ou d'hospitalisation et ne relevant plus de soins médicaux, un hébergement temporaire d'une durée maximale de 30 jours, avant la réintégration à leur domicile dans un cadre sécurisé ou leur orientation vers une nouvelle structure d'accueil.

Que l'assurance maladie prend ainsi en charge une partie du forfait dépendance et du tarif hébergement du séjour d'hébergement temporaire, afin de ramener le reste à charge journalier pour le résident à un niveau équivalent au montant du forfait journalier hospitalier, soit 20 € par jour, contre 70 € en moyenne pour une place classique d'hébergement temporaire.

Que les objectifs du dispositif sont de faciliter les sorties d'hospitalisation des personnes âgées en perte d'autonomie, améliorer et sécuriser le retour à domicile d'une personne âgée après un séjour hospitalier, limiter, quand cela est possible les durées moyennes de séjour à l'hôpital et les ré-hospitalisations évitables, et améliorer le recours à l'hébergement temporaire en diminuant le reste à charge.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Le conseil d'administration approuve la convention de financement pour la solvabilisation de places d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation au sein de l'EHPAD pour l'année 2023.

Article 2 :

Le président du CCAS de la Ville de Laval ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tout document à cet effet.

La délibération est adoptée à l'unanimité.


CCAS de LAVAL
Pour le Maire Président
et par délégation
la Vice-Présidente
Mme Marjorie FRANÇOIS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAVAL

**22 place Albert Jacquard
BP 11303
53013 LAVAL CEDEX**

Séance du jeudi 28 septembre 2023

DCA2023-081 : PLAN DE GESTION DE CRISE ET DE CONTINUITE DE L'ACTIVITE DU POLE ACCUEIL AIDANTS AIDES DITS « PLAN BLEU"»

Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale s'est réuni le jeudi 28 septembre 2023.

En l'absence de Monsieur le Maire empêché, Madame François présidait la séance.

Étaient présents :

Mme Marjorie FRANÇOIS
Mme Catherine ROY
M. Loïc BEDOUET
Mme Annick SALINESI
M. Rémy LANGEARD
Mme Christine DROGUET
M. Gilles MONSALLIER
Mme Gwendoline GALOU
Mme Béatrice BODELLE
M. Éric PARIS
Mme Chantal GRANDIÈRE
Philippe POULIQUEN

Étaient excusés :

M. Patrice MORIN
M. Paul CHOISNET
M. Kamel OGBI
M. Gilles LEBOISNE

Il est proposé au conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAVAL
DÉLIBÉRATION de conseil d'administration du 28 septembre 2023

PLAN DE GESTION DE CRISE ET DE CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ DU PÔLE
ACCUEIL AIDANTS AIDÉS DITS « PLAN BLEU »

DCA2023-081

Rapporteur : Marjorie FRANÇOIS

Nombre d'administrateurs en exercice : 17

Date de la convocation : 21 septembre 2023

Nombre de présents : 12

Compte rendu analytique de séance affiché le :

Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de la ville de Laval,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le référentiel qualité de la Haute Autorité de Santé,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005, modifié par l'arrêté du 8 août 2005, fixant le cahier des charges du plan d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique dit « plan bleu »,

Vu les circulaires ministérielles des 12 mai 2004 et 4 mars 2005, définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule,

Vu la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/DGSCGC/2011/418 du 29 novembre 2011 relative au plan national de prévention et de lutte contre une pandémie grippale,

Vu la circulaire interministérielle DGCS/DGS n°2012-118 du 15 mars 2012 relative à la mise en œuvre du programme national de prévention des infections dans le secteur médico-social 2011-2013,

Vu les recommandations nationales du 30/03/2020 et du 31/03/2020 sur la stratégie de prise en charge des personnes âgées en établissement et à domicile dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19 et la fiche consignes et recommandations concernant l'appui aux établissements de santé, et aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.

Considérant que le CCAS gère au sein du pôle accueil aidants-aidés, une équipe mobile d'accompagnement (cahier des charges des ESA) un accueil de jour autonome et une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants de personnes âgées souffrant de troubles liés à une maladie neuro-évolutive, et à ce titre doit prévenir les crises et organiser les modalités d'organisation à mettre en œuvre pour assurer la protection et la santé des personnes âgées dépendantes accompagnées ainsi que des professionnels,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Le Conseil d'administration adopte le plan de crise et de continuité de l'activité des services du pôle accueil aidants-aidés dit Plan Bleu.

Article 2 :

Le président du CCAS de la Ville de Laval ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tout document à cet effet.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CCAS de LAVAL
Pour le Maire Président
et par délégation
la Vice-Présidente

Mme Marjorie FRANÇOIS



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAVAL

22 place Albert Jacquard
BP 11303
53013 LAVAL CEDEX

Séance du jeudi 28 septembre 2023

DCA2023-082 : CONVENTIONS POUR LES ACTIVITÉS DU PÔLE ACCUEIL
AIDANTS-AIDÉS ET TARIFICATION 2023-2024

Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale s'est réuni le jeudi 28 septembre 2023.

En l'absence de Monsieur le Maire empêché, Madame François présidait la séance.

Étaient présents :

Mme Marjorie FRANÇOIS
Mme Catherine ROY
M. Loïc BEDOUET
Mme Annick SALINESI
M. Rémy LANGEARD
Mme Christine DROGUET
M. Gilles MONSALLIER
Mme Gwendoline GALOU
Mme Béatrice BODELLE
M. Éric PARIS
Mme Chantal GRANDIÈRE
Philippe POULIQUEN

Étaient excusés :

M. Patrice MORIN
M. Paul CHOISNET
M. Kamel OGBI
M. Gilles LEBOISNE

Il est proposé au conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAVAL DÉLIBÉRATION de conseil d'administration du 28 septembre 2023

CONVENTIONS POUR LES ACTIVITÉS DU PÔLE ACCUEIL AIDANTS-AIDÉS ET TARIFICATION 2023-2024

DCA2023-082

Rapporteur : Marjorie FRANÇOIS

Nombre d'administrateurs en exercice : 17

Date de la convocation : 21 septembre 2023

Nombre de présents : 12

Compte rendu analytique de séance affiché le :

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le projet régional de santé,

Vu l'accord donné par l'ARS le 27 juillet 2017 pour la création d'une plateforme de répit et d'accompagnement des aidants portée par le CCAS sur le territoire Centre-Mayenne,

Vu l'accord donné par l'ARS le 8 mars 2022 pour la création d'une plateforme de répit et d'accompagnement des aidants portée par le CCAS sur le territoire Sud-Mayenne,

Considérant que le pôle accueil aidants-aidés a pour objet de soutenir les personnes atteintes de maladies neuro-dégénératives et leurs aidants, en répondant aux besoins d'informations et de conseils, en proposant du temps libéré et des prestations de répit pour les personnes malades, les aidants et les couples aidants-aidés, en favorisant le maintien de la vie sociale et relationnelle des personnes, et en proposant un accompagnement tout au long de leur parcours,

Que les activités collectives et individuelles régulières proposées par le pôle répondent à ces objectifs,

Article 1^{er} :

Les conventions afférentes aux activités sont adoptées pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 juillet 2024 avec :

- Antoine Lebreton ;
- Carole Hestean ;
- le comité EPGV ;
- Doigts de fées, représenté par Mélanie Garnier ;
- Bénédicte Bourgeois ;
- Xavier Leroux-Alonso ;
- Cécile Hocde ;
- L'atelier Chalot, représenté par Sandrine Chalot ;
- Delphine Le Provost ;
- Tiphaine Lévêque ;

- La douceur de pieds, représenté par Bénédicte Bansard ;
- Anne-Flore Johan ;
- Véronique Meslay.

Article 2 :

Les tarifs des activités du pôle accueil aidants-aidés assurées par ces intervenants extérieurs sont fixés pour la durée de la convention conformément à la tarification générale des activités du pôle accueil aidants-aidés en vigueur, plus le coût du transport assuré par le service, à l'exception des activités subventionnées par la Conférence des financeurs de la Mayenne.

Article 3 :

Le tarif des activités financées par la Conférence des financeurs de la Mayenne (gymnastique douce, atelier cuisine et nutrition, socio-esthétique, activités physiques adaptées) est fixé à 4 € l'atelier, plus le coût du transport assuré par le service et la halte-relais à 2 €.

Article 4 :

Le président du CCAS de la Ville de Laval ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tout document à cet effet.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CCAS de LAVAL
Pour le Maire, Président
et par délégation
la Vice-Présidente

Mme Marjorie FRANÇOIS



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAVAL

22 place Albert Jacquard
BP 11303
53013 LAVAL CEDEX

Séance du jeudi 28 septembre 2023

DCA2023-083 : TARIFICATION DES ACTIVITÉS DE SOUTIEN ET DE RÉPIT DU PÔLE ACCUEIL AIDANTS-AIDÉS

Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale s'est réuni le jeudi 28 septembre 2023.

En l'absence de Monsieur le Maire empêché, Madame François présidait la séance.

Étaient présents :

Mme Marjorie FRANÇOIS
Mme Catherine ROY
M. Loïc BEDOUET
Mme Annick SALINESI
M. Rémy LANGEARD
Mme Christine DROGUET
M. Gilles MONSALLIER
Mme Gwendoline GALOU
Mme Béatrice BODELLE
M. Éric PARIS
Mme Chantal GRANDIÈRE
Philippe POULIQUEN

Étaient excusés :

M. Patrice MORIN
M. Paul CHOISNET
M. Kamel OGBI
M. Gilles LEBOISNE

Il est proposé au conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAVAL
DÉLIBÉRATION de conseil d'administration du 28 septembre 2023

TARIFICATION DES ACTIVITÉS DE SOUTIEN ET DE RÉPIT DU
PÔLE ACCUEIL AIDANTS-AIDÉS

DCA2023-083

Rapporteur : Marjorie FRANÇOIS

Nombre d'administrateurs en exercice : 17

Date de la convocation : 21 septembre 2023

Nombre de présents : 12

Compte rendu analytique de séance affiché le :

Le conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la feuille de route maladies neuro-dégénératives 2021-2022,

Vu le projet régional de santé,

Vu la stratégie nationale « Agir pour les aidants » et la Mesure 12 portant lancement d'un plan national de renforcement et de diversification des solutions de répit,

Vu l'accord donné par l'ARS le 27 juillet 2017 pour la création d'une plateforme de répit et d'accompagnement des aidants portée par le CCAS sur le territoire Centre Mayenne,

Vu l'extension de la plateforme de répit et d'accompagnement des aidants sur le territoire Sud Mayenne, décidée par l'ARS en date du 8 mars 2022,

Considérant que le pôle accueil aidants-aidés a pour objet de soutenir les personnes atteintes de maladies neuro-évolutives et leurs aidants, en répondant aux besoins d'information et de conseils, en proposant du temps libéré et des prestations de répit pour les personnes malades, les aidants et les couples aidants-aidés, en favorisant le maintien de la vie sociale et relationnelle des personnes, et en proposant un accompagnement tout au long de leur parcours,

Que les activités adaptées, les temps de répit et les activités conviviales mensuelles proposées par le pôle répondent à ces objectifs,

Que les tarifs sont fixés par l'organe délibérant de l'organisme gestionnaire,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

La tarification des activités proposées par le pôle accueil aidants-aidés, à compter du 1^{er} septembre 2023, est fixée comme suit :

PRESTATION P3A	Tarifs Centre et Sud Mayenne	Activités subventionnées (Conférence des financeurs – France Alzheimer ...)
Activité collective ou individuelle Pour aidant, aidé ou couple aidant-aidé (prix par personne)	6 €	4 €
Forfait billetterie (en plus du coût de l'activité)	4 €	
Soutien psychologique aidant (pause-café ou rdv individuel)	gratuit	
Transport accompagné	4 € aller et retour 2 € aller ou retour	4 € aller et retour 2 € aller ou retour
Halte-relais (forfait)	4 €	2 €
Halte-répît (tarif horaire)	6 €/heure	-
Goûter des aidants	12 €	-
Sortie Evasion à la journée	50 €	-

Article 2 :

Les prestations de halte-répît et halte-relais proposées par le pôle accueil aidants-aidés (P3A) sont des temps d'accueil ponctuels, non médicalisés, pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés. Les aidés participent à des activités ludiques, culturelles ou créatives, encadrées par un ou plusieurs professionnels du P3A, dans un environnement convivial qui ressemble à leur cadre quotidien.

La halte-relais correspond à l'accueil de l'aidé durant une activité de l'aidant proposée par la plateforme de répît ou un temps de soutien psychologique. L'accueil est réalisé sur le lieu de l'activité.

La halte-répît permet d'accueillir l'aidé pour une durée déterminée afin que l'aidant puisse se reposer ou se rendre par exemple à un rendez-vous. La halte-répît est proposée sur le site du P3A, le mercredi matin et après-midi, sur inscription préalable. Les prestations de répît peut être proposée à domicile pour des raisons liées au contexte épidémique, ou lorsque l'accueil en structure collective n'est pas possible compte tenu des troubles de la personne malade, ou pour répondre à un besoin particulier de l'aidant. Le répît à domicile est décidé par la directrice du P3A après évaluation des besoins, pour une durée limitée dans le temps et dans la limite des possibilités du service.

Article 3 :

Le président ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer toute pièce à cet effet.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CCAS de LAVAL
Pour le Maire Président
et par délégation
la Vice-Présidente

Mme Marjorie FRANÇOIS



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAVAL

22 place Albert Jacquard
BP 11303
53013 LAVAL CEDEX

Séance du jeudi 28 septembre 2023

DCA2023-084 : CONVENTIONS POUR LES ACTIVITÉS DE L'ÉPICERIE SOCIALE

Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale s'est réuni le jeudi 28 septembre 2023.

En l'absence de Monsieur le Maire empêché, Madame François présidait la séance.

Étaient présents :

Mme Marjorie FRANÇOIS
Mme Catherine ROY
M. Loïc BEDOUET
Mme Annick SALINESI
M. Rémy LANGEARD
Mme Christine DROGUET
M. Gilles MONSALLIER
Mme Gwendoline GALOU
Mme Béatrice BODELLE
M. Éric PARIS
Mme Chantal GRANDIÈRE
Philippe POULIQUEN

Étaient excusés :

M. Patrice MORIN
M. Paul CHOISNET
M. Kamel OGBI
M. Gilles LEBOISNE

Il est proposé au conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

Mme Marjorie FRANÇOIS
VICE-PRÉSIDENTE
du Centre communal d'action sociale
de Laval

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAVAL
DÉLIBÉRATION de conseil d'administration du 28 septembre 2023

CONVENTIONS POUR LES ACTIVITÉS DE L'ÉPICERIE SOCIALE

DCA2023-084

Rapporteur : Marjorie FRANÇOIS

Nombre d'administrateurs en exercice : 17

Date de la convocation : 21 septembre 2023

Nombre de présents : 12

Compte rendu analytique de séance affiché le :

Le conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Considérant que le Centre communal d'action sociale de la ville de Laval souhaite proposer à des personnes en difficulté sur le plan social, une participation à des activités de lien social,

Considérant que, dans le cadre de ces activités, le Centre communal d'action sociale de Laval souhaite faire appel à des intervenants spécialisés,

Qu'il convient de conclure des conventions de partenariat avec des intervenants extérieurs pour mener à bien cette action,

DÉLIBÈRE


Article 1^{er} :

Le conseil d'administration approuve l'intervention de partenaires extérieurs pour l'animation d'activités à l'épicerie sociale, à raison de 2 heures par semaine au taux de 45 € TTC l'heure pour les ateliers couture, pour un montant global de 2 880 €, d'une prestation de socio-coiffure pour un montant de 100 € et des prestations de socio-esthéticiennes s'élevant à 475 €, pendant les périodes scolaires de septembre 2023 à juillet 2024.

Article 2 :

Le président du CCAS de la ville de Laval ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tout document à cet effet.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CCAS de LAVAL
Pour le Maire Président
et par délégation
la Vice-Présidente

Mme Marjorie FRANÇOIS



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAVAL

22 place Albert Jacquard
BP 11303
53013 LAVAL CEDEX

Séance du jeudi 28 septembre 2023

DCA2023-085 : CONVENTION POUR L'ANALYSE DE LA PRATIQUE À L'ÉPICERIE SOCIALE

Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale s'est réuni le jeudi 28 septembre 2023.

En l'absence de Monsieur le Maire empêché, Madame François présidait la séance.

Étaient présents :

Mme Marjorie FRANÇOIS
Mme Catherine ROY
M. Loïc BEDOUET
Mme Annick SALINESI
M. Rémy LANGEARD
Mme Christine DROGUET
M. Gilles MONSALLIER
Mme Gwendoline GALOU
Mme Béatrice BODELLE
M. Éric PARIS
Mme Chantal GRANDIÈRE
Philippe POULIQUEN

Étaient excusés :

M. Patrice MORIN
M. Paul CHOISNET
M. Kamel OGBI
M. Gilles LEBOISNE

Il est proposé au conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

CCAS de LAVAL
Pour le Maire, l'adjoint
et par délégation
le Vice-président
Mme Marjorie FRANÇOIS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAVAL
DÉLIBÉRATION de conseil d'administration du 28 septembre 2023

CONVENTION POUR L'ANALYSE DE LA PRATIQUE À L'ÉPICERIE SOCIALE

DCA2023-085

Rapporteur : Marjorie FRANÇOIS

Nombre d'administrateurs en exercice : 17

Date de la convocation : 21 septembre 2023

Nombre de présents : 12

Compte rendu analytique de séance affiché le :

Le conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Considérant que les agents intervenant à l'épicerie sociale ont besoin d'être soutenus dans leur travail auprès des bénéficiaires,

Que les temps de parole et d'expression en équipe offrent aux agents un espace de parole sécurisant pour verbaliser leurs difficultés, leur donner des outils et contribuent ainsi à améliorer les relations de travail et à prévenir les risques psycho-sociaux,

Qu'il convient de poursuivre cette action de septembre 2023 à septembre 2024.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Le conseil d'administration approuve la poursuite des séances d'analyse de la pratique à raison d'une fois par trimestre pour le personnel de l'épicerie sociale de septembre 2023 à septembre 2024, sur la base d'un tarif horaire de 150 € TTC, pour un montant total de 900 € TTC.

Article 2 :

Le président ou son représentant est autorisé à signer la convention avec l'intervenant en systémie pour l'analyse de la pratique à l'épicerie sociale.

Article 3 :

Le président du CCAS de la Ville de Laval ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tout document à cet effet.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CCAS de LAVAL
Pour le Maire Président
et par délégation
la Vice-Présidente
Mme Marjorie FRANÇOIS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAVAL

**22 place Albert Jacquard
BP 11303
53013 LAVAL CEDEX**

Séance du jeudi 28 septembre 2023

DCA2023-086 : CONVENTION DE SUBVENTION AVEC L'ÉTAT POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE POUR LE PROJET LANGAGE ET LE PROJET D'OUVERTURE CULTURELLE ET D'ACCÈS AU SPORT

Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale s'est réuni le jeudi 28 septembre 2023.

En l'absence de Monsieur le Maire empêché, Madame François présidait la séance.

Étaient présents :

Mme Marjorie FRANÇOIS
Mme Catherine ROY
M. Loïc BEDOUET
Mme Annick SALINESI
M. Rémy LANGEARD
Mme Christine DROGUET
M. Gilles MONSALLIER
Mme Gwendoline GALOU
Mme Béatrice BODELLE
M. Éric PARIS
Mme Chantal GRANDIÈRE
Philippe POULIQUEN

Étaient excusés :

M. Patrice MORIN
M. Paul CHOISNET
M. Kamel OGBI
M. Gilles LEBOISNE

Il est proposé au conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

Mme Marjorie FRANÇOIS
CCAS de LAVAL
22 place Albert Jacquard
BP 11303
53013 LAVAL CEDEX

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAVAL
DÉLIBÉRATION de conseil d'administration du 28 septembre 2023

**CONVENTION DE SUBVENTION AVEC L'ÉTAT POUR LE FINANCEMENT DU
PROGRAMME DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE POUR LE PROJET LANGAGE ET LE
PROJET D'OUVERTURE CULTURELLE ET D'ACCÈS AU SPORT**

DCA2023-086

Rapporteur : Marjorie FRANÇOIS

Nombre d'administrateurs en exercice : 17

Date de la convocation : 21 septembre 2023

Nombre de présents : 12

Compte rendu analytique de séance affiché le :

Le conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi de programmation en date du 21 février 2014 pour la ville et la cohésion sociale
fixant les principes de la nouvelle politique de la ville et les contrats de ville 2014-2020,

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui a prolongé les
Contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu la délibération S463-AD-1 du conseil municipal du 22 juin 2015 relative à la
convention-cadre du contrat de ville 2015-2020,

Considérant que l'État entend soutenir deux projets du Programme de réussite éducative
du CCAS pour l'année 2023,

Qu'à cet effet, une convention doit être signée pour l'attribution de cette subvention,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Le conseil d'administration approuve l'attribution d'une subvention de 10 000 € par l'État
pour la participation aux projets sur le langage d'une part, et l'ouverture culturelle et
l'accès au sport d'autre part, du Programme de réussite éducative, pour l'année 2023.

Article 2 :

Le président du CCAS de la Ville de Laval ou son représentant est chargé de l'exécution
de la présente délibération et est autorisé à signer tout document à cet effet.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CCAS de LAVAL
Pour le Maire Président
et par délégation
la Vice-Présidente
Mme Marjorie FRANÇOIS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAVAL

**22 place Albert Jacquard
BP 11303
53013 LAVAL CEDEX**

Séance du jeudi 28 septembre 2023

DCA2023-087 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE LA CAF AU PRE DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS POLITIQUE DE LA VILLE

Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale s'est réuni le jeudi 28 septembre 2023.

En l'absence de Monsieur le Maire empêché, Madame François présidait la séance.

Étaient présents :

Mme Marjorie FRANÇOIS
Mme Catherine ROY
M. Loïc BEDOUET
Mme Annick SALINESI
M. Rémy LANGEARD
Mme Christine DROGUET
M. Gilles MONSALLIER
Mme Gwendoline GALOU
Mme Béatrice BODELLE
M. Éric PARIS
Mme Chantal GRANDIÈRE
Philippe POULIQUEN

Étaient excusés :

M. Patrice MORIN
M. Paul CHOISNET
M. Kamel OGBI
M. Gilles LEBOISNE

Il est proposé au conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAVAL
DÉLIBÉRATION de conseil d'administration du 28 septembre 2023

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE LA CAF AU PRE DANS LE CADRE DE
L'APPEL À PROJETS POLITIQUE DE LA VILLE**

DCA2023-087
Rapporteur : Marjorie FRANÇOIS

Nombre d'administrateurs en exercice : 17
Date de la convocation : 21 septembre 2023
Nombre de présents : 12
Compte rendu analytique de séance affiché le :

Le conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Considérant que la CAF de la Mayenne entend soutenir l'activité du Programme de réussite éducative du CCAS pour l'année 2023,

Qu'à cet effet, une convention entre la CAF et le Centre communal d'action sociale doit être signée pour l'attribution de cette subvention,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Le conseil d'administration approuve l'attribution d'une subvention de 16 000 € par la CAF de la Mayenne pour le soutien au fonctionnement du Programme de réussite éducative, pour l'année 2023.

Article 2 :

Le président du CCAS de la Ville de Laval ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tout document à cet effet.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



CCAS de LAVAL
Pour le Maire Président
et par délégation
la Vice-Présidente

Mme Marjorie FRANÇOIS

